



RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00064

Numéro SIREN : 434 900 833

Nom ou dénomination : @COM.PERIGUEUX

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2015 sous le numéro de dépôt 662

@COM.PERIGUEUX
Société à responsabilité limitée
au capital de 141 680 euros
Siège social : BD DE L'INDUSTRIE BP 113
24430 MARSAC SUR L ISLE
434900833 RCS PERIGUEUX

EXTRAIT

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27/02/2015**

L'an deux mille quinze,
Le 27 Février 2015,
A 14 heures,

Les associés de la société @COM.PERIGUEUX, société à responsabilité limitée au capital de 141 680 euros, divisé en 1 012 parts de 140 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, BD DE L'INDUSTRIE 24430 MARSAC SUR L ISLE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, propriétaire de	927 parts sociales
Monsieur Jean-Jacques DUPEYRAT, propriétaire de	85 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean AUDUBERT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts suite à cession de parts sociales,
- Augmentation du capital social d'une somme de 35.420 euros par l'émission de 253 parts sociales nouvelles de 140 euros chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Agrément de tiers souscripteurs en qualité de nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination d'un cogérant et fixation de sa rémunération,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'acte de cession de 84 parts sociales par Monsieur Jean-Jacques DUPEYRAT à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, intervenu le 31/01/2015, enregistré à SIE Périgueux le 05/02/2015 Bordereau 205/126 Case N°2, décide de modifier comme suit l'article 08 des statuts, savoir :

ARTICLE 8 – Capital social – Répartition des parts- Liste des associés

Le capital est fixé à 141.680 euros (CENT QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS), divisé en 1012 parts égales de 140 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits respectifs dans la société, savoir :

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, neuf cent vingt sept (927) parts sociales,
Numérotées de 01 à 815 et de 901 à 1012, ci 927 parts

A Monsieur JEAN-JACQUES DUPEYRAT, quatre vingt cinq (85) parts sociales,
Numérotées de 816 à 900, ci 85 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 012 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement libérés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 35.420 euros, pour le porter de 141 680 euros à 177.100 euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de 253 parts nouvelles de 140 euros chacune, numérotées de 1013 à 1265 inclus, émises au prix de 790,513 euros chacune, soit avec une prime de 650,513 euros par part.

Le montant de la prime d'émission soit la somme de 164.580 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan de la Société qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les 253 parts nouvelles numérotées de 1013 à 1265, de 140 euros chacune ont été souscrites en totalité par la société CR INVESTISSEMENTS, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros dont le siège social est 1 ALLEE LOUIS DE SANZILLON 24750 CHAMPCEVINEL immatriculée RCS PERIGUEUX N° 808 925 259 et inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts comptables.

L'Assemblée Générale constate que les 253 parts nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission par la société CR INVESTISSEMENTS, en numéraire pour un montant de, ci	35.420 euros,
et du montant de la prime d'émission, ci	164.580 euros

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 200.000 euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque Tarneaud à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ci-annexé ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide d'agréer en qualité de nouvel associé :

La société CR INVESTISSEMENTS, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros dont le siège social est 1 ALLEE LOUIS DE SANZILLON 24750 CHAMPCEVINEL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 808 925 259 et représentée par Monsieur Christophe RODRIGUES, gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 06 et 08 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27/02/2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 35.420 euros en numéraire, avec une prime d'émission de 164.580 euros. »

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de **Cent soixante dix sept mille cent euros (177.100 euros)**.

Il est divisé en **1265 parts sociales de 140 euros** chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits respectifs dans la société, savoir :

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, neuf cent vingt sept (927) parts sociales,

Numérotées de 01 à 815 et de 901 à 1012, ci 927 parts

A Monsieur Jean-Jacques DUPEYRAT, quatre vingt cinq (85) parts sociales,

Numérotées de 816 à 900, ci 85 parts

La société CR INVESTISSEMENTS, deux cent cinquante trois (253) parts sociales,

Numérotées de 1012 à 1265, ci 253 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.265 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement libérés.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant à compter du 1^{er} Mars 2015 et pour une durée illimitée :

Monsieur Christophe RODRIGUES RESENDE demeurant 1 ALLEE LOUIS DE SANZILLON 24750 CHAMPCEVINEL, né le 26 mars 1982 à PERIGUEUX, de nationalité française, célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité ; Expert-comptable.

../..

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Monsieur Jean AUDUBERT



Enregistré à : S.I.E. DE PERIGUEUX EST

Le 06/03/2015 Bordereau n°2015/216 Case n°7

Ext 631

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administrative des finances publiques

Jocelyne LAMBERT
Agent
des Finances Publiques



**Certificat de dépôt des fonds**

La Banque Tarneaud, au capital de 26 702 768 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 754 500 551 R.C.S., et ayant son siège social à 2 et 6 rue Turgot 87011 Limoges, certifie :

- avoir décaissé la somme de 200 000 eur, représentant le prêt contracté par CR Investissements sur une durée de 84 mois, correspondant au financement de l'augmentation du Capital de la société @com à hauteur de 20 %.

Fait à Marsac

,le 11/02/2015

Le Responsable de l'Agence

Banque Tarneaud
MARSAC SUR L'ISLE
8, Route de Beaulieu
24430 MARSAC SUR L'ISLE
Tél. : 05 53 82 41 60
Fax : 05 53 02 41 79

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Jacques DUPEYRAT, né le 02 Avril 1953 à Vergt (24)
Demeurant « Bayot.Bas » 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES
Marié avec Madame Evelyne FAURE (Née le 27/09/1959 à PERIGUEUX) sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée le 20/10/1990 à la Mairie de MENSIGNAC (24) sans changement depuis.
De nationalité Française

ci-après dénommés "le cédant",
d'une part,

ET

la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros, ayant son siège social 1 Rue du Chevron d'Or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324264290 RCS AGEN,
représentée par Monsieur Jean AUDUBERT, en qualité de cogérant,

ci-après dénommés "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

La société @COM.PERIGUEUX (anciennement dénommée CABINET ROCHE et ASSOCIES) a été constituée par acte sous seing privé en date à CHACELADE du 02 janvier 2001, enregistré à PERIGUEUX OUEST, Vol 608, F°54, N°39/2 le 16 février 2001, sous forme de société à responsabilité limitée. Son capital de 141.680 euros, divisé en 1012 parts de 140 euros chacune, entièrement libérées et répartit comme suit :

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, 843 parts sociales numérotées de 01 à 731,
De 901 à 1012, ci 843 parts sociales
A Monsieur Jean-Jacques DUPEYRAT,
169 parts sociales numérotées de 732 à 900 inclus,
ci 169 parts sociales

Le siège est fixé : BD DE L'INDUSTRIE BP 113 24430 MARSAC SUR L ISLE. La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Périgueux sous le numéro 434900833. La société @com.PERIGUEUX pour objet principal EXPERTISE COMPTABLE. La gérance est assurée par Messieurs Alain Pechmagré-Caminade et Jean Audubert.

La société a clôturé son dernier bilan au 30/06/2014. Sa durée est de 99 ans, soit jusqu'au 11 Mars 2100.

JJD

JH

EA

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 169 parts sociales de 140 euros. Elles sont numérotées de 732 à 900 inclus. Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint.

Monsieur Jean-Jacques DUPEYRAT possède 169 parts sociales numérotées de 676 à 900, pour les avoir souscrites à la constitution par apport en numéraire.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur JEAN-JACQUES DUPEYRAT, cédant, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société @COM.PERIGUEUX n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur JEAN-JACQUES DUPEYRAT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes qui accepte, QUATRE VINGT QUATRE (84) parts sociales, numérotées de 732 à 815 sur les 169 parts lui appartenant dans la Société.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Madame Evelyne FAURE, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de

J-J

J-A

2

E

parts qui précède et autoriser Monsieur JEAN-JACQUES DUPEYRAT à percevoir le prix ci-après stipulé.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQUANTE SIX euros (91.056 euros), soit 1084 euros par part sociale, que la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes a payé à l'instant même à Monsieur JEAN-JACQUES DUPEYRAT, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 8 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

MODIFICATION DES STATUTS

Les deux associés décident en conséquence que, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, l'article 8 des statuts serait désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 8 – Capital social – Répartition des parts- Liste des associés

Le capital est fixé à 141.680 euros (CENT QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS), divisé en 1012 parts égales de 140 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits respectifs dans la société, savoir :

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, neuf cent vingt sept (927) parts sociales,
Numérotées de 01 à 815 et de 901 à 1012, ci 927 parts

A Monsieur JEAN-JACQUES DUPEYRAT, quatre vingt cinq (85) parts sociales,
Numérotées de 816 à 900, ci 85 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 012 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement libérés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société @COM.PERIGUEUX est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

JJD

JA 3

ES

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

91056 euros - (23 000 euros x 84 / 1012) = 91056 – 1909 = 89147 euros x 3 % = 2675 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à MARSAC Sur l'ISLE Le 31/01/2015

En 4 originaux

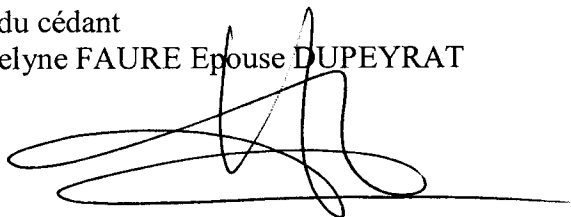
Le cédant

Monsieur Jean Jacques DUPEYRAT

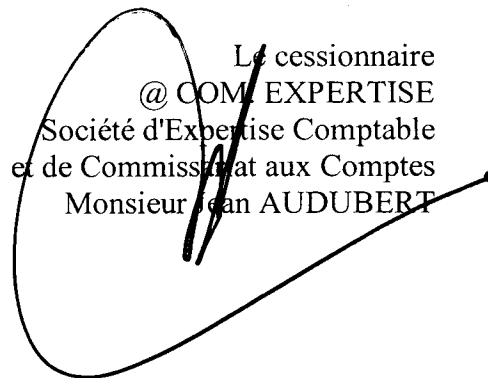


Le conjoint du cédant

Madame Evelyne FAURE Epouse DUPEYRAT



Le cessionnaire
@ COM. EXPERTISE
Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
Monsieur Jean AUDUBERT



Cadre pour l'

Enregistré à : S.I.E. DE PERIGUEUX EST

Le 05/02/2015 Bordereau n°2015/126 Case n°2

Ext 381

Enregistrement : 2 675 € Pénalités :

Total liquidé : deux mille six cent soixante-quinze euros

Montant reçu : deux mille six cent soixante-quinze euros

L'Agence administrative des finances publiques

Nadine ROUGIER
Agent
des Finances Publiques

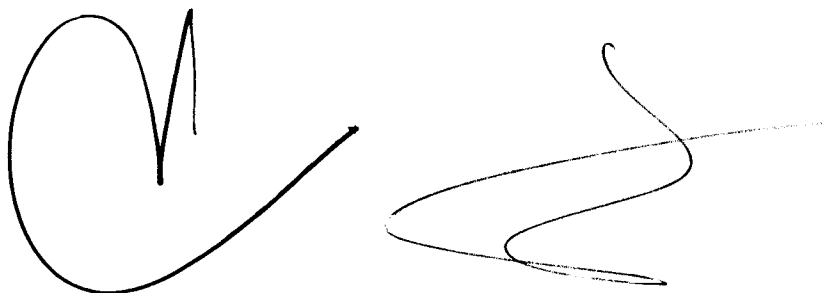


@COM.PERIGUEUX
Société à responsabilité limitée
au capital de 177.100 euros
Siège social : BD DE L'INDUSTRIE BP 113
24430 MARSAC SUR L ISLE
434900833 RCS PERIGUEUX

STATUTS

Mis à jour suite à cession de parts sociales en date du 31/01/2015 et
Assemblée générale extraordinaire du 27/02/2015

Pour copie certifiée conforme à l'original
La gérance

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a large, stylized 'M' with a long horizontal stroke extending to the right. The signature on the right is a more complex, flowing script with multiple loops and a long horizontal stroke extending to the right.

STATUTS

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est : @COM.PERIGUEUX.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.
Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : MARSAC SUR L ISLE 24430 BP 113 24051 PERIGUEUX CEDEX 9

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

5 765 115

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il a été apporté en numéraire à la constitution la somme de 9.000 euros, par :

Monsieur Jean-Michel ROCHE	7200 euros
Monsieur Jean-Jacques DUPEYRAT	1800 euros

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de **Cent soixante dix sept mille cent euros (177.100 euros)**. Il est divisé en **1265 parts sociales de 140 euros** chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits respectifs dans la société, savoir :

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, neuf cent vingt sept (927) parts sociales,	
Numérotées de 01 à 815 et de 901 à 1012, ci	927 parts
A Monsieur Jean-Jacques DUPEYRAT, quatre vingt cinq (85) parts sociales,	
Numérotées de 816 à 900, ci	85 parts
La société CR INVESTISSEMENTS, deux cent cinquante trois (253) parts sociales,	
Numérotées de 1012 à 1265, ci	253 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1.265 parts

Le société membre de l'ordre communique annuellement au conseil de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 – Augmentation ou réduction de capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital soit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 – Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

-D'un tiers

-Du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée non limitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

117 916-1 337

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 01.07 et finit le 30.06

Le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 30.06.2002 .

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de

W 716 J 11

l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination des gérants

Les gérants de la société sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 01.01.2001 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M ROCHE Jean-Michel est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Chancelade Le 02.10.2001 En 5 exemplaires originaux

mis à jour le 15 Janvier 2006 mis à jour le 12 septembre 2006

mis à jour le 01 AVRIL 2006